

Règlement ministériel du 22 septembre 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la N16 entre Mondorf et l'échangeur de l'A13.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Mondorf et l'échangeur de l'A13.

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche:

- sur la N16 (PK 6.275), à la hauteur de la rue Gr.-D. Charlotte.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2014 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch